



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 23 octobre 2023
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-005872 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005872 relative au projet de création d'un parking silo et d'ombrières photovoltaïques du centre commercial Super U dans la commune de Parentis-en-Born (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un niveau supplémentaire au parking existant du centre commercial Super U de Parentis-en-Born ;

Étant précisé que le projet une fois réalisé donnera lieu à un parking silo de deux niveaux comprenant 176 places supplémentaires (soit 451 au total) équipé de quatre ombrières photovoltaïques sur 1 788 m² (soit 120 places couvertes) ;

Le projet est implanté en zone urbaine à vocation économique et activités mixtes sur les parcelles suivantes : AC 462, 463, 464, 559, 566, 567, 571, 574, 577, 579, 667, 669. Il ne comprend aucune artificialisation supplémentaire malgré une restructuration partielle du stationnement existant ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet

- à environ 565 m de la ZNIEFF de type II « Zones humides d'arrière dune du pays de Born » ;
- à environ 600 m du site d'importance communautaire (SIC) – « Zones humides d'arrière dune du pays de Born » - FR7200714. ;
- à environ 2,6 km de la ZNIEFF de type I « Rives marécageuses de l'Étang de Biscarrosse-Parentis » ;

- à 570 m d'un site inscrit « Étangs landais Nord » ;
- à proximité de sites historiques : « Église St-Pierre » et « Arène Roland-Portalier » ;
- dans le périmètre de protection éloigné d'un captage AEP ;
- dans le périmètre SAGE « Eaux souterraines de Garonne » en état d'avancement et le SAGE « Étangs littoraux Born et Buch » en état de mise en œuvre ;
- en zone de remontée de nappe ;
- au-dessus d'un réseau de transport de gaz opéré par TEREKA ;
- sur une commune soumise à la loi littoral ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de hautes eaux, afin d'éviter tout rabattement de nappe et de modification des masses d'eaux souterraines, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux usagers et aux riverains ;

Étant précisé qu'un calendrier est prévu par le pétitionnaire afin de limiter les gênes provoquées aux usagers et aux riverains, notamment, lors de la réalisation des fondations et de la dalle de béton, des rampes d'accès, de la construction de la structure porteuse du parking et des ombrières ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant que le pétitionnaire a défini les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux (lavage à l'eau de pluie et ou l'eau claire), en prenant en compte le contexte du changement climatique (sécheresses, vents, etc) ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas modifiées, ni définies dans le présent cas par cas ; Étant précisé que lors de la phase travaux, aucune modification de la gestion des eaux pluviales n'est prévue ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ; Étant précisé qu'une intégration d'aménagement paysagers est prévue dont l'ajout de 24 arbres supplémentaires ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement notamment vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un parking silo et d'ombrières photovoltaïques du centre commercial Super U, dans la commune de Parentis-en-Born (40) ; n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 23 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires